

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N°<sup>340</sup>/2020 du 25 mai 2020 portant adaptation des règles de confinement  
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de Mayotte**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-207 du 13 mars 2020 portant fermeture des accueils collectifs de mineurs de plus de 10 enfants et interdiction d'accès aux élèves et étudiants aux établissements d'enseignements culturels et scolaires du primaire, du secondaire et du supérieur à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°233/2020 du 9 avril 2020 portant interdiction de tout accès aux plages, criques et îlots du département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DMSOI/242 du 16 avril 2020, fixant les règles de circulation maritime dans les eaux territoriales de Mayotte pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262/2020 du 11 mai 2020 fixant les règles applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le département de Mayotte ;

Considérant que les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'État dans le département sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,

## ARRETE

**Article 1** : À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 262/2020 du 11 mai 2020 susmentionné, les mots : « Tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte est interdit » sont supprimés.

**Article 2** : Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies à l'article 5 du présent arrêté.  
Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par arrêté ministériel. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.  
Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect de l'ensemble de ces dispositions qualifiant les mesures d'hygiène dites barrières et celles de distanciation.

**Article 3** : Sur proposition du maire territorialement compétent, l'accès aux plages, criques et îlots, ainsi que toutes les activités nautiques et de plaisance sur l'ensemble du département de Mayotte peuvent être autorisées par le préfet de département, sous réserve de mettre en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène définies à l'article 5 du présent arrêté et de ne pas mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sauf à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.  
Les activités nautiques et de plaisance se pratiquent dans le respect du guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives.

**Article 4** : A la demande du maire territorialement compétent, l'accueil des élèves est autorisé dans les établissements du primaire et organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 5** : Au sens du présent arrêté, les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°233/2020 du 9 avril 2020 susmentionné est abrogé.

**Article 7** : Ces dispositions sont d'application immédiate et pourront être suspendues en fonction de l'évolution épidémique.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale pour la Santé, Monsieur le Recteur de l'académie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

**Le préfet,  
Délégué du gouvernement,**

  
**Jean-François COLOMBET**

